180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

IN	12/30
Dr	A
Αu	dience du 9 novembre 2016

NO 40720

Audience du 9 novembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 25 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 avril 2015, la requête présentée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, dont le siège est 555 avenue du Prado - CS 10035 à Marseille cedex 08 (13295), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil en date du 13 avril 2015 ; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5202 en date du 3 avril 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, a rejeté sa plainte formée à l'encontre du Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient que c'est à tort que les premiers juges ont affirmé que les traitements préconisés par le Dr A n'étaient proposés qu'en marge des traitements conventionnels ; que c'est également à tort que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas retenu le grief tiré de la qualification oncologique dont se prévalait le Dr A ; que, contrairement à ce qu'ont déclaré les premiers juges, le procès-verbal d'audition en date du 24 septembre 2013 et l'impression des pages du site Internet du Dr A à la date du 3 décembre 2013, établissent l'existence des faits reprochés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2) enregistrée comme ci-dessus le 11 mai 2015, la requête présentée par le conseil départemental de l'Ain de l'ordre des médecins, dont le siège est 11 rue des Dîmes à Bourg-en-Bresse (01000), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du 21 avril 2015 ; celui-ci demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5202 en date du 3 avril 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, a rejeté sa plainte formée à l'encontre du Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Le conseil départemental de l'Ain soutient que le Dr A a détourné un patient de 28 ans, atteint de la maladie de Hodgkin, d'un traitement conventionnel ; que le Dr A gère un site Internet dans lequel il se présente comme médecin de médecine intégrative et fait l'apologie de traitements non conventionnels ; que, ce faisant, il déconsidère et déshonore sa profession :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 2015, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Ain ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

mêmes moyens ainsi que par les moyens invoqués dans la requête du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 août 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec mention de psychothérapeute par autorisation A.R.S.; celui-ci conclut au rejet des requêtes et à la confirmation de la décision attaquée;

Le Dr A soutient que l'appel du conseil départemental de l'Ain est entaché de tardiveté et de défaut de motivation ; qu'ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'audition du 24 septembre 2013, il n'a jamais conseillé de ne pas suivre la chimiothérapie ; que ce fait est, au demeurant, confirmé par différents témoignages versés aux débats ; que les régimes alimentaires qu'il préconisait avaient un caractère complémentaire ; qu'il n'a jamais fait usage du titre d'« oncologue de X » ; qu'on ne saurait lui reprocher de préconiser le « magnétisme », lequel est une technique médicale reconnue ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 7 octobre 2015 et 23 septembre 2016, les mémoires présentés par le conseil départemental de l'Ain ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le conseil départemental de l'Ain soutient, en outre, qu'il a saisi la chambre disciplinaire nationale dans le mois qui a suivi la réception de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la plainte formée par le conseil départemental de l'Ain devant la chambre disciplinaire de première instance était irrecevable car formée en méconnaissance des articles L. 4123-2 et R. 4126-1 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 septembre 2016, le mémoire présenté pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2016 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Me Cohen pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins :
 - Les observations de Me Di Marino pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'Ain a été informé, le 26 décembre 2012, par le médecin traitant de M. B, d'une part, de ce que ce dernier, atteint de la maladie de Hodgkin et pris en charge par le centre hospitalier Z, avait, dans un premier temps, refusé un traitement par chimiothérapie, d'autre part, de ce que ce refus résulterait des conseils donnés à M. B par le Dr A, inscrit au tableau de l'ordre des Bouches-du-Rhône ; que, se fondant, notamment, sur ce signalement, le conseil départemental de l'Ain a saisi le conseil départemental des Bouches-du-Rhône d'une plainte dirigée contre le Dr A et invoquant, à l'encontre de ce dernier, les griefs tirés de ce qu'il aurait détourné M. B d'un traitement chimiothérapique, de ce qu'il se serait prévalu indûment de la qualité de « médecin oncologue de X » et de ce que le site Internet du Dr A proposait des traitements illusoires ou insuffisamment éprouvés ; que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reprenant les griefs sus-énoncés, a également formé plainte contre le Dr A devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ; que les conseils départementaux de l'Ain et des Bouches-du-Rhône font appel de la décision ayant rejeté leur plainte ;

Sur la recevabilité de la plainte formée par le conseil départemental de l'Ain :

2. Considérant que la plainte formée par le conseil départemental de l'Ain, décidée par une délibération dudit conseil du 15 avril 2014, et transmise à la chambre disciplinaire de première instance par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, n'est, contrairement à ce que soutient le Dr A, intervenue en méconnaissance d'aucune des dispositions des articles L. 4123-2 et R. 4126-1 du code de la santé publique ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité, à raison d'une méconnaissance desdits articles, de la plainte du conseil départemental de l'Ain, ne peut qu'être écartée ;

Sur l'appel du conseil départemental de l'Ain :

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 3 avril 2015, ayant rejeté la plainte du conseil départemental de l'Ain, a été notifiée à ce conseil par une lettre recommandée du greffe de cette chambre reçue le 7 avril 2015 ; qu'ainsi, le délai de 30 jours imparti au conseil départemental de l'Ain pour faire appel venait à expiration le lundi 11 mai 2015 -le 8 mai 2015 étant un jour férié suivi d'un week-end-, soit la date à laquelle a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale le mémoire dudit conseil ; d'autre part, que ce mémoire, alors même que le conseil départemental de l'Ain y déclare « s'associer » à l'appel formé par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, doit être regardé, eu égard à ses conclusions comme aux moyens qu'il invoque, comme une requête d'appel ; qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel du conseil départemental de l'Ain doivent être écartées ;

Sur les griefs invoqués à l'encontre du Dr A :

Sur le grief tiré des propos tenus par le Dr A à M. B :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en 2012, par des appels téléphoniques, M. B, d'une part, a informé le Dr A qu'il était atteint de la maladie de Hodgkin, d'autre part, a demandé à ce praticien des conseils de traitements ; que, selon les dires

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

mêmes du Dr A, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal d'audition, en date du 24 septembre 2013, par les services de police, le Dr A, en réponse à ces demandes de conseils, et lors des mêmes conversations téléphoniques, s'est borné à préconiser à M. B. d'abord, de rechercher l'existence d'un stress émotionnel survenu avant l'apparition du cancer, ensuite « de mettre en place la théorie de Gerson, à savoir d'optimiser son alimentation afin de renforcer ses défenses immunitaires » ; qu'en omettant ainsi de faire état des traitements appropriés, notamment de la chimiothérapie, dont le traitement proposé n'aurait été alors que le complément, le Dr A, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, n'a pas dispensé une information loyale et appropriée à l'état de M. B ; que ce comportement revêtait, au reste, un caractère général puisque le Dr A, ainsi qu'il l'a déclaré aux services de police, conseillait aux personnes le contactant par téléphone, et auxquelles il demandait la plupart du temps, en méconnaissance de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique, une rémunération, « de prendre certains produits de Belianski (...) en fonction du type de cancer et de leur cas particulier (...) »; qu'il résulte, en outre, de l'instruction que c'est, en partie, sur le fondement de l'information incomplète qui lui a été délivrée, que M. B a, dans un premier temps, refusé de subir un traitement par chimiothérapie ; qu'il s'ensuit que le Dr A, qui a, de plus, prodiqué ses conseils sans avoir examiné, ni même rencontré, M. B, doit être regardé, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, comme ayant détourné son interlocuteur d'un traitement reconnu et éprouvé et fait, par-là, courir à M. B, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-40 du code de la santé publique, un risque injustifié ;

Sur le grief tiré des mentions portées sur le site Internet du Dr A :

5. Considérant qu'il résulte des captures d'écran du site Internet du Dr A, tel que ce site était configuré à la date de la saisine du conseil départemental de l'Ain, qu'étaient préconisés, sur le site dont s'agit, des traitements médicaux dont la plupart ne présentaient pas un caractère reconnu et éprouvé, et, surtout, ne pouvaient être considérés, s'ils étaient suivis à titre exclusif, comme appropriés aux affections pour lesquelles ils étaient recommandés ; que, de la sorte, étaient proposés des traitements du cancer par des régimes végétaliens ou par l'adoption de la « méthode Beljanski » ; qu'en particulier, le site du Dr A comportait, notamment, des vidéos intitulées : « Il n'y a pas de types de cancer qui ne répondent pas à la curcumine », « Un cancer du colon (stade 1) guérit en 6 mois avec un régime végétalien cru », « Modulation de l'extension des sarcomes par un mélange de micronutriments (...) » ; qu'en proposant de la sorte, sur son site Internet, et à titre exclusif, des traitements du cancer distincts des traitements appropriés, le Dr A a, là encore, méconnu les dispositions des articles R. 4127-35 et -40 du code de la santé publique ;

Sur le grief tiré de l'usage du titre de « oncologue de Marseille » :

6. Considérant que, si le conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient que le Dr A aurait fait usage titre de « oncologue de X », cette assertion n'est pas corroborée par les pièces du dossier ; que, dans ces conditions, le grief ne saurait être retenu ;

Sur la sanction:

7. Considérant les griefs articulés à l'encontre du Dr A, à l'exception de celui tiré de l'usage du titre de « oncologue de X » doivent, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, être regardés comme fondés ; que, compte tenu, d'une part, de ce que ces manquements déontologiques sont une illustration d'un comportement général, d'autre part, de ce que ce comportement, dont les manquements en cause sont un exemple, a fait courir des risques

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

d'une grande gravité aux personnes ayant consulté le Dr A, il y a lieu d'infliger à ce dernier la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, en date du 3 avril 2015, est annulée.

<u>Article 2</u> : Il est infligé au Dr A la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins.

<u>Article 3</u> : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prendra effet le 1^{er} iuin 2017.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Ain de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Fillol, Morali, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.